COMMUNE DE TRACY-LE-MONT

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence - article 30-I-8° du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics

1. Définitions des parties contractantes

Au sens du présent document, la personne publique contractante est :

COMMUNE DE TRACY-LE-MONT MADAME LE MAIRE SYLVIE VALENTE-LE HIR HOTEL DE VILLE 17 RUE DE L'EGLISE 60170 TRACY-LE-MONT

Représentée par SYLVIE VALENTE-LE HIR

Le titulaire est le prestataire qui conclut le contrat avec la COMMUNE DE TRACY-LE-MONT :

			La Société Protectrice des Animaux
Représentée	par:		Joël Pain
Qualité :			Directeur Général
Adresse	de	la	39 boulevard Berthier
			75017 Paris

2. Objet du contrat

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par le présent contrat.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

3. Forme du contrat

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30-I-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (décret MP).

4. Pièces contractuelles du marché

Le présent contrat <u>dûment complété et signé</u> valant acte d'engagement.

5. Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable deux fois un an sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la fin de l'exercice civil.

6. Nature des prestations

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise REFUGE FOURRIERE SPA - 2, rue de l'Armistice - 60200 COMPIEGNE Téléphone : 03 44 40 21 20 - Fax : 03 44 40 42 88.

les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie.

Dans l'ensemble des cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière.

La dépose des animaux errants par les personnes morales et physiques mentionnées cidessus pourra être effectuée au minimum 5 jours par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour. En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la Société Protectrice des Animaux pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le Responsable du refuge fourrière auquel la commune est rattachée.

Les animaux, dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

6.1 Exclusion du contrat

Ne sont pas comprises dans le présent contrat :

a) <u>Les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux</u>

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent contrat.

b) L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural

L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural, à savoir « des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune » n'est pas compris dans le contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la Société Protectrice des Animaux.

6.2 Prise en charge des animaux

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la Société Protectrice des Animaux, qui prend à sa charge :

- ♣ L'hébergement dans son refuge fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur;
- **La nourriture**;
- Les soins vétérinaires :
- La vaccination si nécessaire ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510);
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

6.3 Durée de séjour en fourrière

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L 223-10 du code rural).

6.4 <u>Modalités de reprise des animaux par leurs propriétaires dans les départements indemnes de rage</u>

a) Les animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L 211-26 du code rural. Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société Protectrice des Animaux des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

b) Les animaux dangereux (article L 211-11 du code rural)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

7. Horaires d'ouverture de la fourrière au public

La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer sur au moins 5 jours par semaine sur une plage horaire de 7 heures par jour.

8. Prix du marché

Le montant de l'offre globale et forfaitaire par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant T	ГС	1 450,00	Euros
Montant HT	1	1 208,33	Euros
TVA			Euros
(taux 20,00%)	de	241,67	

9. Paiements

9.1. Factures

Les factures afférentes au règlement seront établies en 3 exemplaires dont un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du contrat,
- La description de la prestation réalisée,
- Le montant total TTC,
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures seront adressées à :

COMMUNE DE TRACY-LE-MONT MADAME LE MAIRE SYLVIE VALENTE-LE HIR HOTEL DE VILLE 17 RUE DE L'EGLISE 60170 TRACY-LE-MONT

9.2. Règlement

La SPA établira un mémoire en un exemplaire sur la base du tarif précisé à l'article « Prix du marché » dans le mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de la COMMUNE DE TRACY-LE-MONT.

Cette redevance sera payable par virement dans les 30 jours à réception du mémoire. Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées par virement administratif sur le compte (joindre RIB) dans un délai global de trente jours à réception de la facture par la COMMUNE DE TRACY-LE-MONT.

10. Résiliation du contrat

a) En cas de non-paiement des prestations

En cas de non-paiement ou de retard dans le paiement des prestations, la Société Protectrice des Animaux se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, un mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée à la commune et restée sans effet.

b) En cas de fermeture de la fourrière ou changement de gestionnaire

La SPA se réserve le droit de résilier le contrat qui la lie à la collectivité signataire à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

c) Clauses de résiliation pour manquement

Chacune des parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée vingt jours ouvrables après une mise en demeure restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

d) Modification du contrat

Toute modification du contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par un avenant signé des deux parties.

e) Signature du prestataire

Le: A Paris	

f) Signature du pouvoir adjudicateur

le Maire de la Commune,	
Sylvie VALENTE-LE HIR	
Le:	A